

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1936	
2 avril	— Loi relative aux transports des marchandises par mer. (Arrêté de promulgation n° 236 du 23 avril 1938). 286
1937	
10 août	— Arrêté interministériel relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926. (Arrêté de promulgation n° 244 du 27 avril 1938). 287
3 décembre	— Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers. (Arrêté de promulgation n° 229 du 20 avril 1938). 289
29 décembre	— Décret concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du « modus vivendi » commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936. (Arrêté de promulgation n° 230 du 20 avril 1938). 290
1938	
31 janvier	— Décret concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du « modus vivendi » commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936. (Arrêté de promulgation n° 231 du 20 avril 1938). 291
11 février	— Décret complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaisse-

7 mars	— Décret portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur. (Arrêté de promulgation n° 237 du 23 avril 1938). 292
19 mars	— Décret modifiant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 233 du 20 avril 1938). 296

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1937	
23 septembre	— N° 530 — Arrêté instituant une taxe sur les chiens et en fixant les taux. 297
1938	
16 avril	— N° 289 — Décision portant modifications à la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 réglementant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire. 297
16 avril	— N° 222 — Arrêté mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast. 298
16 avril	— N° 226 — Arrêté mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta. 298
16 avril	— N° 225 — Arrêté portant composition de tribunal colonial d'appel de Lomé pour la période du 15 avril au 15 mai 1938. 298
20 avril	— N° 227 — Arrêté reportant au 16 mai 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo. 299

25 avril	— N° 240 — Arrêté portant approbation du rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari.	299
25 avril	— N° 242 — Arrêté portant approbation des plans de compagnie des prestations pour l'année 1938.	299
27 avril	— N° 243 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs (exercice 1938).	300
27 avril	— N° 245 — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937 réglementant l'exportation du matériel de guerre et les dérogations générales aux prohibitions édictées à l'article 1er.	300
27 avril	— N° 910 — Circulaire au sujet de la session 1938 du conseil économique et financier	301
28 Avril	— N° 246 — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du maïs.	301
1er mai	— N° 935 — Circulaire relative au placement de la main d'œuvre.	302
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.	302
	Divers.	303

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiels des changes.	305
Avis.	305
Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration (additif)	305
Domaines.	305
B. A. O.	306

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Transports des marchandises par mer

ARRETE N° 236 promulguant au Togo la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer;

Vu la circulaire ministérielle n° 3874 en date du 20 août 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1938.

MONTAGNE.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente loi régit exclusivement les transports par mer. Elle s'applique seulement depuis la prise en charge des marchandises sous palan jusqu'à leur remise sous palan au destinataire.

Elle ne s'applique pas aux chartes-parties; mais, dans le cas d'affrètement par charte-partie, les connaissements qui peuvent être délivrés y sont soumis.

ART. 2. — Après réception des marchandises, le transporteur ou son représentant devra, sur la demande du chargeur, lui délivrer un connaissement portant mention des marques et, selon le cas, du nombre des colis et objets, ou bien de la quantité, de la qualité ou du poids des marchandises, le tout d'après les indications données par écrit par le chargeur avant l'embarquement.

Les marques doivent être suffisantes pour l'identification des marchandises et être apposées de manière qu'elles restent normalement lisibles jusqu'à la fin du voyage.

Le transporteur ou son représentant peut refuser d'inscrire au connaissement les déclarations du chargeur relatives aux marques, au nombre, à la quantité, à la qualité ou au poids des marchandises, lorsqu'il a de sérieuses raisons de douter de leur exactitude ou qu'il n'a pas eu les moyens normaux de les contrôler.

Mais, dans ce cas il doit faire mention spéciale de ces raisons ou de cette impossibilité. La preuve des manquants incombe alors à l'expéditeur ou au réceptionnaire.

Le récépissé délivré au chargeur avant l'embarquement des marchandises sera, après leur embarquement, échangé sur sa demande contre un connaissement régulier.

ART. 3. — Toute inexactitude commise par le chargeur dans les déclarations relatives aux marques, au nombre, à la quantité, à la qualité ou au poids des marchandises, engage sa responsabilité à l'égard du transporteur, pour tous dommages, pertes et dépenses en résultant, mais ce dernier ne pourra se prévaloir de cette inexactitude à l'égard de toute autre personne que le chargeur.

ART. 4. — Le transporteur est garant de toutes pertes, avaries ou dommages subis par la marchandise à moins qu'il ne trouve que ces pertes, avaries ou dommages proviennent :

1° — De fautes nautiques du capitaine, des marins, pilotes ou autres préposés;

2° — De vices cachés du navire;

3° — De faits constituant un cas fortuit ou de force majeure;

4° — De grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;

5° — Du vice propre de la marchandise ou d'un défaut d'emballage ou de marques, de déchets de route en volume ou en poids dans la mesure des tolérances d'usage aux ports destinataires;

6^o — D'un acte d'assistance ou de sauvetage ou de tentative faite dans ce but ou encore de déroutement du navire effectué à cet effet.

Toutefois, dans tous ces cas exceptés, le chargeur pourra faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus à une faute du transporteur ou à une faute de ses préposés non couverts par le paragraphe 1^{er} de cet article.

ART. 5. — La responsabilité du transporteur ne peut, en aucun cas, dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, une somme de 8.000 frs. par colis ou par unité, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement.

Cette déclaration sera insérée au connaissement. Elle fera foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

Si le transporteur conteste l'exactitude de la déclaration au moment où elle est effectuée, il est autorisé à insérer dans le connaissement des réserves motivées, qui mettront la preuve de la valeur véritable à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Est nulle toute clause par laquelle le transporteur limiterait sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée par le présent article.

La somme fixée ci-dessus pourra être révisée par décret pour tenir compte des fluctuations monétaires internationales.

ART. 6. — Lorsque le chargeur a fait une déclaration sciemment inexacte de la nature ou de la valeur des marchandises, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou dommages survenus à ces marchandises.

ART. 7. — Les marchandises de matière inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur ou son représentant n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, pourront, à tout moment et en tous lieux, être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce, sans aucune indemnité; le chargeur sera, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement.

Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur embarquement, il ne peut les débarquer, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger le navire ou la cargaison; aucune indemnité ne sera due, sinon à titre d'avaries communes s'il y a lieu.

ART. 8. — En cas de pertes ou dommages survenus aux marchandises, le réceptionnaire doit adresser des réserves écrites au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, au plus tard au moment de la prise de livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Sil s'agit de pertes ou dommages non apparents, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

Le transporteur aura toujours le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de leur réception.

Dans tous les cas, l'action contre le transporteur à raison de toutes pertes et dommages est prescrite un an après la livraison des marchandises et, si la livraison n'a pas lieu, un an à dater du jour où elles auraient dû être livrées.

ART. 9. — Est nulle et de nul effet dans un connaissement ou titre quelconque de transport maritime toute clause ayant directement ou indirectement pour

objet de soustraire le transporteur à la responsabilité que le droit commun ou la présente loi mettent à sa charge ou de renverser le fardeau de la preuve tel qu'il résulte des lois en vigueur et de la présente loi.

Doit être considérée comme clause d'exonération la clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises ou toute autre clause semblable.

Cet article ne s'applique ni aux transports des marchandises chargées sur le pont, ni au transport des animaux vivants.

ART. 10. — Les actions principales et récursoires seront portées devant les tribunaux désignés par les règles de compétence du droit commun.

Toutefois, si le port de destination est situé en France ou en Algérie, le réceptionnaire, le chargeur ou leurs ayants droit pourront assigner le transporteur devant le tribunal de ce port.

La clause compromissoire ne pourra en aucun cas conférer aux arbitres le pouvoir d'amiables compositeurs.

Est nulle et non avenue, en matière de navigation réservée, toute clause, y compris le cas de prévision d'arbitrage, qui aurait pour effet de déplacer le lieu où doit être jugé le litige selon les règles portées à la présente loi.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 13. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle aura pris effet la ratification par la France de la convention de Bruxelles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
Albert SARRAUT,

Le ministre des affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN,

Le ministre de la marine marchande,
DE CHAPPEDLAINE,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Yvon DELBOS,

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET,

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

**Versement des forfaits souscrits en exécution
de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926**

ARRETE No 244 promulguant au Togo l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la Marine Marchande en date du 10 août 1937 relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, promulgué au Togo par arrêté n° 232 du 20 avril 1938;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 10 août 1937 relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926;

Vu la circulaire ministérielle n° 1518 en date du 17 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la Marine Marchande et du ministre des finances en date du 10 août 1937 relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1938.
MONTAGNE.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le ministre des finances;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1935;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'encaissement des forfaits prévus par le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique et suivant les modalités ci-après :

1^o — *Forfaits souscrits en France et en Algérie.*

En conformité du décret du 25 juin 1934, l'autorité maritime adresse au comptable chargé d'effectuer l'encaissement un ordre de versement du montant du forfait.

Cet ordre de versement doit indiquer les noms, prénoms, quartier et numéro d'inscription du marin, son emploi à bord, les brevets ou diplômes dont il est titulaire, la date de son débarquement, la nature de la maladie ou de la blessure dont il est atteint, le nom et le port d'immatriculation du navire dont il provient, le décompte du versement forfaitaire.

L'autorité maritime remet, d'autre part, au capitaine, à l'armateur ou à son représentant, une copie certifiée conforme de l'ordre de versement désigné ci-dessus.

2^o — *Forfaits souscrits à l'étranger, aux colonies, (sauf l'Algérie), dans les pays de protectorat et territoires sous mandat.*

Si le versement peut être effectué localement à une caisse du trésor, les modalités d'encaissement sont les mêmes que pour les forfaits souscrits en France.

Dans le cas contraire, le versement est effectué par le capitaine ou le consignataire du navire au moyen de la remise contre reçu, à l'autorité consulaire ou coloniale, de l'une des valeurs ci-après :

Lettre de change sur l'armateur du navire auquel appartenait le marin débarqué;

Lettre de change ou chèque payable à Paris sur une banque ou un établissement de crédit.

Les lettres de change et chèques sont émis à l'ordre du caissier payeur central du trésor public à Paris. Ils sont payables à vue ou à huit jours de vue au maximum.

ART. 2. — Les frais d'achat et de timbre des lettres de change ou chèques sont à la charge de l'armateur et sont versés directement par lui, par le capitaine ou par le consignataire du navire.

ART. 3. — Les autorités coloniales et consulaires adressent au département de la marine marchande, le jour même de la remise, les valeurs et, le cas échéant, les récépissés concernant les versements forfaitaires.

Cet envoi est accompagné d'une lettre indiquant :

1^o — Les nom, prénoms, quartier et numéro d'inscription du marin;

2^o — L'emploi à bord et le diplôme ou le brevet dont il est titulaire;

3^o — La date de son débarquement;

4^o — Le nom et le port d'immatriculation du navire dont il provient;

5^o — La nature de la maladie ou de la blessure dont il est atteint;

6^o — Le décompte du versement forfaitaire;

7^o — Le mode de libération (lettre de change, chèque, versement en espèces, etc.).

Lorsque, par suite de circonstances de force majeure, le forfait n'aura pas été acquitté avant le départ du navire du port colonial ou étranger, il conviendra d'indiquer dans la lettre dont il est question ci-dessus le motif de non-paiement du forfait et d'autre part, de joindre à cette lettre la déclaration prévue à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1935, appuyée de l'engagement écrit du représentant de l'armateur d'acquitter le forfait tel qu'il aura été calculé par l'autorité compétente.

ART. 4. — Sera poursuivi par voie de droit le recouvrement du forfait qui n'aura pas été acquitté dans les trois jours qui suivent celui de la remise au capitaine, à l'armateur ou à son représentant de l'ordre de versement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En conséquence, à l'expiration du délai ci-dessus visé, le comptable assignataire devra renvoyer l'ordre de versement qu'il aura reçu à l'autorité maritime d'où il émane. L'autorité dont il s'agit adressera au comptable un certificat de réduction qui lui vaudra décharge, puis transmettra le dossier au ministre chargé de la marine marchande. Celui-ci délivrera l'état exécutoire prévu par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et le notifiera à l'agence judiciaire du trésor public, aux fins de recouvrement conformément à l'article 13 de la loi du 29 juin 1852.

Les dimanches et jours de fête légale ne sont pas compris dans le délai de trois jours indiqué ci-dessus.

ART. 5. — L'arrêté du 21 octobre 1912 sur le mode de versement des forfaits souscrits en exécution du décret du 8 septembre 1912 est et demeure abrogé.

ART. 6. — Les autorités maritimes, coloniales et consulaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel et au bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 10 août 1937.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Henri TASSO.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Indication d'origine de certains produits étrangers

ARRETE N° 229 promulguant au Togo les décrets du 3 décembre 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 3 décembre 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la circulaire ministérielle n° 2.554 en date du 10 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 3 décembre 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

BUSCS, RESSORTS, BALEINE, BANDES D'AGRAFES
POUR CORSETS ET ANALOGUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis (n° 562 *ter* du tarif des douanes);

Les buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissu, en peau ou en papier n° 647;

Les buscs et ressorts ou fausses baleines recouverts de celluloid ou matières plastiques (ex. n° 641 *bis*);

Les agrafes (agrafes rivées sur bandes de sergé ou cousues sur bandes de tissu) pour corsets, gaines, soutien-gorge et articles similaires (ex. 459 H I 3°, ex. 421, ex. 459 I 4°, ex. 459 J 6°, ex. 546 *bis*).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée sur chaque lame ou article, soit par encrage de couleur appropriée pour les objets repris sous les nos ex. 562 *ter* (buscs et ressorts pour toilette, en acier, vernis, non garnis),

647 (buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissu, en peau ou en papier) et ex. 459 H 1°, 4° alinéa (agrafages); soit par estampage dans la matière pour les objets repris sous les nos ex. 562 *ter* (buscs et ressorts en acier, polis, non garnis) et ex. 641 *bis* (buscs et ressorts ou fausses baleines recouverts de celluloid ou matières plastiques).

Pour les agrafages, l'indication d'origine sera apposée au tampon à l'encre indélébile tous les 30 centimètres sur les bandes de tissu ou sergé.

L'indication d'origine figurera également sur les emballages extérieurs (caisses) et sur les emballages individuels.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entrèrent en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

POIGNÉES EN TOUTES MATIÈRES
POUR PARAPLUIES, CANNES ET OMBRELLES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les poignées pour parapluies, cannes et ombrelles :

Ex. n° 175 *bis* du tarif des douanes (albâtre).

Ex. n° 176 du tarif des douanes (agate).

Ex. n° 463 *bis* du tarif des douanes (fibre vulcanisée et produits similaires).

Ex. nos 465 à 465 *ter* du tarif des douanes (carton ou cellulose, moulés, laqués vernis, décorés, etc.).

Ex. n° 492 du tarif des douanes (cannes en cuir).

Ex. n° 495 B du tarif des douanes (joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil).

Ex. n° 496 du tarif des douanes (ouvrages dorés et argentés).

Ex. n° 496 bis du tarif des douanes (bijouterie fausse).

Ex. n° 602 bis du tarif des douanes (ouvrages de tournerie).

Ex. n° 603 quarter C du tarif des douanes (ouvrages en bois).

Ex. n° 610 (joncs, rotins, roseaux).

Ex. n° 639 bis du tarif des douanes (ivoire mélangé ou non).

Ex. n° 640 quarter du tarif des douanes (nacre, écaille, ambre, ambroïde, ivoire, mélangés ou non).

Ex. n° 641 bis du tarif des douanes (celluloïd) (ivoire et écailles factices) (caséine, bakélite, albertol, plastose, cellophane, acétate de cellulose et autres matières plastiques). — (Bois laqués, bois fins et toutes autres matières).

Ex. n° 646 C du tarif des douanes (bimbeloterie).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera poinçonnée à 30 millimètres du bas de la poignée, en lettres de 3 millimètres de hauteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

PAVÉS ET BORDURES DE TROTTOIR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pavés et bordures de trottoir repris aux numéros suivants du tarif des douanes :

a) Bordures de trottoir :

Ex. n° 176 ter. — Bordures en granit;

Ex. n° 176 quater. — Bordure en écaussine;

Ex. n° 177. — Bordures en pierres autres;

b) N° 183. — Pavés en pierre naturelle.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera marquée sur l'une des faces latérales de chaque article en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur imprimées au pochoir à l'aide d'une encre indélébile de couleur différente de celle des produits.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine, par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni les produits ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Renouvellement du modus vivendi commercial franco-italien

ARRETE N° 230 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936;

Vu la circulaire ministérielle n° 354 en date du 12 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 juin 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} janvier 1938 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

(Copie).

Rome, le 13 décembre 1937.

A Son Excellence le comte Ciano di Cortellazo,
ministre des affaires étrangères, Rome.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(S). BLONDEL.

(Copie).

Rome, le 13 décembre 1937.

MINISTERO

DEGLI AFFARI ESTERI

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires
de la République française, Rome.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(S). CIANO.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1937.

ARBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre du commerce,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

ARRETE N° 231 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues

dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936;

Vu la circulaire ministérielle n° 354 en date du 12 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} février 1938 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

AMBASSADE DE FRANCE A ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A Son Excellence le comte Galcazzo Ciano di Cortezazzo, ministre des affaires étrangères, Rome.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirant reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires,

(S.) BLONDEL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires de France, Rome.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par note en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirant reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négocia-

tions commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le ministre,

(S.) CIANO.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre de l'agriculture,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

**Délaissement forfaitaire des marins blessés
ou malades**

ARRETE N° 232 promulguant au Togo le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu la circulaire ministérielle n° 1518 en date du 17 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 11 février 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint qui tend à compléter le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime), modifié par décret-loi du 30 juin 1934.

L'application de ce règlement a fait apparaître que les tarifs y annexés et d'après lesquels doit être calculée la somme forfaitaire que les armateurs doivent verser à l'autorité maritime lorsqu'ils déclarent vouloir se libérer de tous frais vis-à-vis des marins, de leurs équipages blessés ou malades pendant un voyage maritime, ne sont plus, en raison de l'alignement du franc et aussi de la hausse des prix dans certains ports, en harmonie avec les frais réels de traitement et de rapatriement des intéressés.

Cette situation, préjudiciable aux intérêts du trésor, a rendu nécessaire la mesure qui fait l'objet du présent projet de décret.

Elle permettra aux autorités compétentes, pendant une période expirant le 31 décembre 1938, de relever les taux du tableau B annexé au décret du 31 décembre 1935, en proportion des hausses locales de prix et en attendant une révision d'ensemble de ces taux.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la marine marchande,
Paul ELBEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent décret en jusqu'à la révision des prix fixés par le décret susvisé du 31 décembre 1935, les autorités maritimes, coloniales et consulaires pourront, selon les circonstances, appliquer aux tarifs inscrits dans le tableau B annexé audit décret, des taux de majorations tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement, l'entretien et le rapatriement des marins du commerce délaissés par suite de maladie ou blessures, dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

ART. 2. — Ces taux de majorations seront arrêtés par périodes de six mois.

Dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle il aura été fait application du tarif majoré, l'armateur intéressé aura la faculté de se pourvoir contre le taux de la majoration auprès du ministre chargé de la marine marchande, sauf recours au conseil d'Etat.

ART. 3. — La durée d'application du présent décret ne pourra excéder le 31 décembre 1938.

ART. 4. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 11 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,
Paul ELBEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU

Convention d'extradition entre la France et l'Equateur

ARRETE N° 237 promulguant au Togo le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur;

Vu la circulaire ministérielle n° 14 C. G. en date du 22 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention d'extradition ayant été signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur et les ratifications sur cette convention ayant été échangées à Paris le 25 février 1938, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 7 mars 1938.

CONVENTION

Son excellence le Président de la République française et son excellence le chef suprême de la république de l'Equateur, désirant régler, au moyen d'une convention, l'extradition réciproque des individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son excellence le Président de la République française :

M. Georges Terver, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, en Equateur, officier de la légion d'honneur,

Son excellence le chef suprême de la république de l'Equateur :

M. Carlos-Manuel Larrea R., ministre des relations extérieures de l'Equateur, grand officier de l'ordre national « Al Merito », chevalier de la légion d'honneur, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à livrer réciproquement à l'autre, dans les circonstances et les conditions établies par la présente convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies, protectorats et pays sous mandat, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'une des deux parties, seront trouvés, soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies, protectorats et pays sous mandat, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'autre.

Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors d'un des territoires ou des zones ci-dessus désignés de l'Etat requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions, commises hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée pour ce même fait et puisse être obtenue par le gouvernement d'un pays où le fait a été commis.

ART 2. — Les crimes ou délits à raison desquels l'extradition sera accordée seront les suivants :

1^o — Homicide volontaire comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement;

2^o — Incendie volontaire;

3^o — Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

4^o — Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays;

5^o — Enlèvement ou non-représentation de mineurs; recel, substitution ou supposition d'enfant;

6^o — Vol, extorsion;

7^o — Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communication télégraphique ou téléphonique;

8^o — Echouement, naufrage, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage de ce navire;

9^o — Faux en écriture ou falsification de documents publics, de commerce ou privés, falsification de dépêches télégraphiques, usage de faux;

10^o — Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique, usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés.

11^o — Fabrication de fausse monnaie; falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier-monnaie ou d'autres valeurs publiques, des sceaux, tim-

bres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques; mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés.

12^o — Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires; corruption de fonctionnaires.

13^o — Banqueroute frauduleuse.

14^o — Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles.

15^o — Attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.

16^o — Faux témoignage, parjure, subornation de témoins, experts ou interprètes.

17^o — Escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing.

18^o — Avortement.

19^o — Bigamie.

20^o — Attentat aux mœurs.

a) En excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge fixé pour ces différents cas par la loi pénale de l'Etat requis.

b) En embauchant, entraînant ou détournant, pour satisfaire les passions d'autrui, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, même avec son consentement.

21^o — Evasion des prisons ou des pénitenciers des deux pays des individus condamnés pour un des crimes ou délits spécifiés au présent article et dont la peine principale n'est pas prescrite.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité, la tentative et le recel lorsqu'ils sont prévus et punis par les législations des deux pays.

L'extradition ne pourra, dans tous les cas, avoir lieu :

1^o — Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut que lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement.

2^o — Pour les prévenus, que lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la législation des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

ART. 3. — Il est convenu d'une façon générale que pour les cas non spécifiés dans l'article précédent, l'extradition sera accordée pour les individus qui auraient commis des infractions qualifiées crime ou délit et qui auraient été condamnés au moins à un an de prison.

ART. 4. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille quand cet attentat revêt le caractère d'un homicide, d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

ART. 5. — Si l'Etat requérant présente une demande d'extradition pour un fait puni de la peine capitale, d'après sa législation interne, cette demande devra être accompagnée d'un engagement formel d'examiner avec toute la bienveillance possible le recours en grâce que formerait l'extradé, au cas où il serait condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle.

ART. 6. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition, que dans les cas suivants :

1^o — S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré;

2^o — S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3^o — Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

ART. 7. — Il n'y aura pas lieu à extradition si la prescription de l'action ou de la peine, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, est acquise d'après la législation de l'Etat requis.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été jugées définitivement, et qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite, ou la grâce obtenue.

ART. 8. — L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après désignés, accompagnés autant que possible d'une traduction française :

1^o — Une sentence de condamnation, ou un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou bien un mandat d'arrêt, ou tout autre acte ayant la même force;

2^o — Un exposé des faits incriminés, quand cette indication ne résultera pas des documents mentionnés dans le paragraphe précédent.

(Les documents visés dans les deux paragraphes ci-dessus seront produits en original ou en expédition authentique);

3^o — Le signalement de l'individu réclamé ou les signes particuliers pouvant servir à établir son identité;

4^o — Le texte de la loi ou des lois pénales applicables au fait incriminé.

ART. 9. — Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique.

ART. 10. — Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

ART. 11. — L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue et l'étranger sera remis en liberté si, dans le délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, le gouvernement requis n'est pas saisi, conformément aux articles 8 et 9, de la demande d'extradition accompagnée des pièces nécessaires.

ART. 12. — En cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis, quelles que soient la date de la demande et la nationalité du fugitif, statuera en prenant pour base la gravité des faits incriminés.

S'il s'agit de délits d'égale gravité et si les demandes ont été reçues à la même date, le fugitif sera livré à l'Etat dont il relève comme national. S'il n'est le national d'aucune des Etats requérants, il sera livré au gouvernement dont la requête aura été reçue la première.

ART. 13. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

ART. 14. — L'obligation de l'extradition ne s'étend en aucun cas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, les hautes parties contractantes s'engagent à faire poursuivre et juger suivant leur législation leurs nationaux respectifs qui commettent des infractions contre les lois de l'autre Etat, après que le gouvernement de l'Etat dont les lois ont été violées aura présenté la demande pertinente par voie diplomatique, pourvu que ces infractions rentrent dans les catégories désignées à l'article 2 ou se trouvent dans les conditions définies à l'article 6. La demande sera accompagnée des objets, dossiers, documents et autres informations nécessaires, les autorités du pays réclamant devant procéder comme si elles avaient elles-mêmes à suivre la poursuite. Dans ce cas, tous les actes et documents seront dressés gratuitement.

Aucun ressortissant des hautes parties contractantes ne sera toutefois traduit devant les tribunaux de son pays, s'il a été déjà poursuivi et jugé pour le même fait sur le territoire où le délit s'est commis, même en cas d'acquiescement, et en cas de condamnation, s'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ART. 15. — Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous les objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison duquel l'extradition est réclamée, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au gouvernement requérant, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

ART. 16. — Le frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extraditer sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 17. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit, à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 7.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

ART. 18. — Quand au cours d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans

l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction sera jugé nécessaire une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

ART. 19. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

ART. 20. — En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent constatant la notification, et sera renvoyée par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution de frais.

ART. 21. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi de la restitution des pièces à conviction et documents.

ART. 22. — Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies, protectorats et pays sous mandat, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdits territoires.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie, protectorat ou pays sous mandat, pourra aussi être faite directement au gouverneur, résident général, haut commissaire ou au fonctionnaire principal de la colonie, du protectorat ou pays sous mandat.

ART. 23. — Le présent traité dont les ratifications seront échangées le plus tôt possible, entrera en vigueur dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Il s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa signature.

Chacune des hautes parties contractantes pourra le dénoncer en tout temps, mais cette dénonciation ne produira effet qu'un an après sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Quito, en double exemplaire, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

Signé G. TERVER.

Signé : C.-M. LARREA.

ART. 24. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre de la justice,

C. CAMPINCHI.

Inspection des affaires administratives

ARRETE N° 233 promulguant au Togo le décret du 19 mars 1938 modifiant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 mars 1938 modifiant le décret du 6 janvier 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 84 du 9 février 1937 et portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mars 1938 modifiant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 mars 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 janvier 1937, qui a organisé l'inspection des affaires administratives dans nos territoires d'outre-mer, dispose, en son article 4, que les inspecteurs ne doivent avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision.

Il est apparu, à l'usage, que cette règle, qui ne permet pas de confier l'expédition des affaires courantes d'une colonie ou d'un territoire à l'inspecteur des affaires administratives, risquait de provoquer des difficultés au cas où, comme il arrive le plus souvent, celui-ci se trouve être le fonctionnaire le plus élevé en grade après le gouverneur.

C'est en vue de pallier cet inconvénient que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 19 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 6 janvier 1937 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'inspection des affaires administratives est essentiellement indépendante et mobile. Elle ne doit avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision. Toutefois et par dérogation à ce principe, l'expédition des affaires courantes d'une colonie ou d'un territoire peut être confiée à un inspecteur des affaires administratives en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Les inspecteurs reçoivent leurs directives, dans les colonies fédérées, des gouverneurs ou résidents supérieurs et ailleurs du chef de la colonie. Ils correspondent directement avec ces hauts fonctionnaires pour tout ce qui concerne le service ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe sur les chiens

ARRETE N° 530 instituant une taxe sur les chiens et en fixant les taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1937;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à partir du 1^{er} janvier 1938 dans le territoire du Togo une taxe sur les chiens qui sera perçue dans tous les centres administratifs (chefs-lieux de cercle ou de subdivision) et toutes autres localités qui seront désignées ultérieurement par décision spéciale.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit par an et par animal :

1° — Cercles du sud et du centre :

Centres administratifs 20 frs.
Autres localités 10 frs.

2° — Cercles de Sokodé et de Mango :

Centres administratifs 15 frs.
Autres localités 5 frs.

ART. 2. — La taxe sur les chiens est due pour année entière. Considérée comme taxe assimilée aux contributions directes elle est perçue sur rôles nominatifs établis aux noms des propriétaires. Ces rôles sont primitifs ou supplémentaires le cas échéant.

ART. 3. — Il est remis à chaque partie versante en même temps que la quittance de versement, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours. Cette plaque doit être fixée d'une façon apparente sur le collier que doit porter obligatoirement chaque animal.

ART. 4. — Les possesseurs de chiens devront faire chaque année à l'administrateur de la circonscription où ils résident et avant le 1^{er} janvier une déclaration du nombre d'animaux qu'ils possèdent.

En cours d'année, il est accordé à tout nouveau propriétaire de chien un délai de 15 jours pour faire sa déclaration à l'autorité administrative qui lui en délivrera récépissé.

ART. 5. — Tout chien trouvé dans les localités où la taxe est prévue, non porteur de son collier muni de la plaque prévue à l'article 3, sera mis en fourrière, et abattu en cas de non réclamation dans le délai de huit jours.

ART. 6. — Sauf le cas de bonne foi démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration constatée par procès-verbal, ratifié par décision du chef de circonscription, entraînera, en plus du paiement immédiat de la taxe prévue à l'article 1^{er}, l'application d'une amende correspondant au double de l'imposition due par le contrevenant.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté constatées par procès-verbal, seront punies des peines de simple police si les contribuables sont justifiables des tribunaux français ou exempts de l'indigénat et des peines disciplinaires dans le cas contraires.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 23 septembre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par lettre ministérielle du 9 mars 1938).

Logements

DECISION N° 289 portant modifications à la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 réglementant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 modifiée par décision n° 527 en date du 10 septembre 1937 réglant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 avril 1938 les logements ci-après désignés sont mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports pour les besoins du personnel de son service :

Logements nos 68, 69, 71 à 85, 88, 89, 95, 96, 97, 98, 3, 17 A, 17 B, 9 A, 9 B.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 222 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu les informations téléphoniques et verbales signalant un cas de maladie n° 10 à Kéta; (européen)

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du sud est placé sous le régime de danger imminent.

ART. 2. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 3. — Le délégué du chef du service de santé et l'administrateur-en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 226 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu les informations téléphoniques et verbales signalant un cas mortel (européen) de maladie n° 10 à Kéta;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de Kéta seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du moment du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 12 heures et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera affectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de débarquement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 12 heures.

1° — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé.

2° — L'agent principal de la santé.

3° — L'agent de la compagnie.

4° — A l'arrivée du navire l'inspecteur de la sûreté.

5° — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

Tribunal colonial d'appel

ARRETE N° 225 portant composition du tribunal colonial d'appel de Lomé pour la période du 15 avril au 15 mai 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, modifié par le décret du 22 janvier 1936, notamment en son article 55;

Vu la pénurie actuelle de personnel du cadre des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la période du 15 avril au 15 mai 1938 le tribunal colonial d'appel de Lomé sera valablement composé par le président du tribunal de 1^{re} instance, un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, un notable indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

Concours

ARRETE N° 227 reportant au 16 mai 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre des douanes du Togo;

Vu l'arrêté n° 135 du 8 mars 1938 fixant pour l'année 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre des préposés des douanes du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes fixée au mercredi 20 avril 1938 par l'arrêté n° 135 susvisé est reportée au lundi 16 mai 1938.

Les candidats devront adresser leur demande au chef du service des douanes avant le 5 mai au plus tard en y joignant :

1^o — Une copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété);

2^o — Un certificat de bonne vie et mœurs;

3^o — Un certificat médical établi par un médecin de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire;

4^o — Le certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire ou un diplôme de l'une des grandes écoles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 240 portant approbation du rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari arrêté à la somme de mille quatre-vingt six francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1938.

MONTAGNE.

Plans de campagne des prestations pour l'année 1938

ARRETE N° 242 portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne des prestations

pour 1938 des cercles et subdivisions de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 243 du :

27 avril 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme global de : cent soixante trois mille neuf cent quatre vingt quatorze francs quarante cinq centimes pour le budget local et : vingt mille cinq cent quarante deux francs soixante centimes pour le budget communal

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
54	Trésor	Impôt personnel et taxe addit.	109.503,50	118.220,—
		C. A. à la C. M.	1.897,50	
		R. P.	6.000,—	
		Armes perfectionnées	780,—	
		C. A. à la C. M.	39,—	
55	—	Impôt foncier B. E.	7.394,—	15.760,50
		C. A. à la C. M.	369,70	
		Taxe ordure	7.996,80	
56	Lomé-Ville	Impôt foncier B. I.	18.283,—	29.746,65
		C. A. à la C. M.	914,15	
		Taxe ordure	10.549,50	
57	Trésor	Impôt foncier N. B. E.	293,—	1.177,35
		C. A. à la C. M.	14,65	
		Taxe ordure	869,70	
58	Lomé-Ville	Impôt foncier N. B. I.	8.407,50	9.954,55
		C. A. à la C. M.	420,45	
		Taxe ordure	1.126,60	
59	Lama-Kara	Impôt personnel indigène cat. sup.	7.955,—	9.630,—
		R. P.	1.595,—	
		Taxe armes perfectionnées	80,—	
60	—	Impôt foncier B. E.	26,—	26,—
61	—	— B. I.	18,—	18,—
62	—	— N. B. E.	0,50	0,50
63	—	— N. B. I.	3,50	3,50
TOTAL			184.537,05	184.537,05

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixé au 22 avril 1938.

Exportation du matériel de guerre

ARRETE N° 245 fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937 réglementant l'exportation du matériel de guerre, et les dérogations générales aux prohibitions édictées à l'article 1^{er}

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 22 octobre 1929;

Vu le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre, promulgué au Togo par arrêté du 8 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui sollicite une autorisation de sortie, d'exportation, de réexportation, de transit, de transbordement de matériel de guerre, doit adresser au Commissaire de la République, sous le couvert du commandant du cercle où se trouve sa résidence, une demande en trois exemplaires, dont un timbré.

Le demandeur doit justifier qu'il exerce la profession de commerçant et, s'il n'est pas administré Togolais, sous mandat, qu'il a été régulièrement autorisé à résider au Togo, après avoir satisfait aux conditions d'admission au territoire des nationaux français et des étrangers.

La demande doit énoncer obligatoirement : les noms, prénoms et domicile de l'exportateur ou du transitaire, la nature, le modèle; les caractéristiques : nombre ou poids, ainsi que la valeur unitaire du matériel à exporter, à réexporter, à transiter ou transborder et mentionner la désignation du destinataire, ainsi que le

bureau de douane par lequel il doit sortir du territoire, et qui sera obligatoirement celui de Lomé.

Elle doit spécifier expressément d'autre part que le matériel dont il s'agit n'est destiné à être expédié ni par lui, ni par acquéreurs interposés, dans un autre pays que celui pour lequel l'autorisation est demandée.

A cette demande doit être annexée en ce qui concerne les objets repris aux catégories A. C. et D. de l'annexe audit décret une pièce justifiant que l'expédition est faite en vue d'une fourniture directe aux autorités qualifiées du pays importateur, ou avec le consentement des dites autorités à tel établissement désigné par elles à cet effet.

ART. 2. — Par dérogation au décret du 8 décembre 1937 susvisé, ne sont pas soumis au régime d'autorisation préalable :

a) Les mouvements du matériel de guerre effectués entre la métropole et le territoire du Togo, ou entre les colonies françaises, ou les territoires sous-mandat, et le territoire du Togo par les services militaires français, ainsi que le transport par les militaires coloniaux ou métropolitains français, de l'active ou de la réserve, de leurs armes et munitions réglementaires.

b) Les transports d'armes et munitions par des personnes régulièrement autorisées à détenir ces armes, soit en raison de leurs fonctions, soit pour le sport, soit pour leur défense personnelle.

c) La circulation des aéronefs civils, repris aux catégories D et E de l'annexe audit décret, lorsqu'ils sont dûment enregistrés pour assurer un service commercial ou lorsqu'ils effectuent des vols de caractère industriel, commercial ou touristique.

d) Les avions montés ou démontés d'un poids à vide inférieur à une tonne, non conçus pour, ni destinés à la guerre aérienne.

e) Les moteurs d'aéronef d'une puissance inférieure à 150 CV.

f) Les marchandises transbordées, en transit international sans mise à terre dans le port de Lomé.

La dérogation qui précède pourra toutefois être suspendue par voie de simple avis inséré au journal officiel du Togo, pour ce qui a trait au transit et au transbordement pour toutes destinations qui, dans ce cas, seront alors soumis au régime d'autorisation préalable prévu par le décret du 8 décembre 1937.

De même la dite dérogation pourra être suspendue, dans les mêmes conditions pour ce qui concerne les expéditions à destination de certains pays nommément désignés. Dans ce dernier cas, les expéditions qui demeureront autorisées, donneront lieu à la sortie, à la délivrance d'un acquit à caution garantissant l'arrivée au pays de destination, et la non réexpédition des marchandises sur un pays à destination duquel le transit et le transbordement auront été suspendus. La délivrance et la décharge de cet acquit à caution seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 8 décembre 1937 précité.

ART. 3. — Le matériel visé à l'annexe dudit décret du 8 décembre 1937, et qui fera l'objet d'opérations de retour pour le compte des exportateurs, ne sera soumis à aucune formalité spéciale autres que celles résultant normalement des règlements douaniers en vigueur en matière de marchandises françaises en retour.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1938.
MONTAGNE.

Conseil économique et financier

Lomé, le 27 avril 1938.

CIRCULAIRE à M. M. les chefs de bureaux et de services

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 451 en date du 16 août 1937, le conseil économique et financier du Territoire se réunira en session ordinaire au début du mois de septembre 1938.

En prévision de cette session je vous prie de m'adresser, chacun en ce qui le concerne, un travail statistique comparatif de l'activité de votre service durant les années 1937 et 1938.

Pour chaque domaine un premier tableau fera ressortir les résultats obtenus au 30 juin 1938 comparativement à ceux du 30 juin 1937. Un second tableau comparera les données de l'année 1937 au 31 décembre avec les prévisions probables au 31 décembre 1938.

Par ailleurs j'attacherai du prix à recevoir de chacun de vous une étude d'ensemble sur l'organisation et le fonctionnement de vos services, sur les textes relatifs aux matières rentrant dans vos attributions. Cette étude exposera vos observations et vos suggestions sur tous les points que vous jugerez nécessaires.

Afin de constituer un dossier homogène quant à la forme je vous prie d'adopter pour ce travail le format pelure ordinaire, soit 21 x 27. Les rapports devront porter comme objet : « Session du conseil économique et financier 1938 ».

Les documents précités devront parvenir au Cabinet le 31 juillet dernier délai.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNE

Fermeture de la campagne d'achat du maïs

ARRETE N° 246 portant fermeture de la campagne d'achat du maïs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 371 en date du 10 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 468 en date du 26 août 1937 portant ouverture de la campagne de maïs dans le Territoire;

Sur la proposition des commandants de cercle et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

La chambre de commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du maïs est fixée au 30 avril 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.
MONTAGNE.

Placement de la main d'œuvreLomé, le 1^{er} mai 1938.

CIRCULAIRE à M. l'Administrateur-Maire de Lomé
M. M. les Commandants de cercles.

Je reçois souvent, soit directement soit sous votre couvert, des demandes d'emploi qui pour la très grande majorité ne sont susceptibles d'aucune suite.

Il conviendrait de suivre de près la situation des Togolais qui n'ont pas d'emploi défini, se trouvent dans la gêne et vivent plus ou moins aux dépens de la collectivité. Le but à atteindre est de fixer les indigènes au sein du milieu dont ils sont originaires, de les déraciner le moins possible. Le rôle de l'administration territoriale doit être celui d'un agent de liaison entre le commerce, l'industrie privée, les services publics et la main d'œuvre.

En conséquence je vous demande de vouloir bien établir la nomenclature des différents emplois se rencontrant habituellement dans votre circonscription. En outre vous devez dresser la liste de toutes les demandes reçues en indiquant aux intéressés que cette liste est communiquée périodiquement aux employeurs de la commune, du cercle ou de la subdivision. En somme il s'agit de connaître les travailleurs sans emploi afin, d'une part, de faciliter leur embauche, d'autre part, d'apprécier l'importance du chômage. Sans constituer à proprement dit un bureau de placement, un minimum d'organisation est cependant nécessaire. Je verrai par exemple dans chaque siège de circonscription administrative un agent européen ou indigène nominativement désigné par le chef de circonscription pour tenir cette liste d'embauche.

En ce qui concerne les besoins généraux du Territoire il sera procédé exclusivement par voie de concours. Les conditions prévues par les règlements pour prendre part à ces concours seront publiées au journal officiel et vous seront communiquées pour diffusion. C'est ainsi que depuis ces derniers mois ont été organisés :

- a) Concours à l'emploi d'infirmier auxiliaire,
- b) Concours à l'emploi d'infirmière auxiliaire,
- c) Concours à l'emploi de moniteur auxiliaire de l'enseignement,
- d) Concours à l'emploi de garde-frontière,
- e) Concours à l'emploi de préposé des douanes,
- f) Concours à l'emploi de commis d'administration.

En bref, en dehors de ces cas, les demandes d'emploi pour les besoins du commerce ou pour les travaux entrepris en régie par l'administration (main-d'œuvre d'embauche) seront réglées par les dispositions ci-dessus.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et procéder au minimum d'organisation demandé. Vous me ferez tenir à titre de compte rendu copie de la note portant désignation du fonctionnaire chargé de ce travail.

Le Commissaire de la République,

L. MONTAGNE

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Affectations**

Par décisions n^{os} 292, 299, 300, 304, 313, 314, 323 et 327 des :

16 avril 1938. — M. Dassonville, adjoint principal des services civils est nommé comptable-matières, commissaire de police et surveillant chef de la prison d'Atakpamé.

20 avril 1938. — M. Vuillet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé par intérim receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement intérimaire de M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies, rapatriable.

M. Vuillet Charles, administrateur-adjoint de 1^{re} cl. des colonies, chargé des fonctions intérimaires de receveur des domaines, est nommé en outre adjoint au commandant du cercle du sud, en remplacement de M. Pic Joseph, administrateur de 3^e classe des colonies rentrant en congé administratif.

M. Barbero, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Bassari, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de la subdivision et président du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé en remplacement de M. Chabanon, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, rentrant en congé administratif.

22 avril 1938. — Est nommé moniteur européen d'éducation physique le sergent-chef d'infanterie coloniale hors-cadres Désiré Pierre en service aux forces de police (Lomé) en remplacement du sergent-chef Jestin affecté au B. T. S. n^o 8.

23 avril 1938. — Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des douanes Sububiette Joseph débarqué le 15 avril 1938 du s/s *Brazza* est affecté, à compter du jour de son débarquement, au bureau des douanes de Lomé.

Il est chargé de la direction de la brigade de Lomé et du contrôle du matériel en remplacement du brigadier des douanes Astier Arthur qui reste affecté au bureau de Lomé.

26 avril 1938. — M. Moal Henri, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé commandant du cercle du centre par intérim en remplacement de M. Gaudillot, administrateur de 1^{re} classe des colonies, titulaire du poste, rentrant en congé administratif.

M. Moal est nommé en outre président du tribunal du 2^e degré et du tribunal criminel d'Atakpamé.

27 avril 1938. — M. Le Glatin, commis des services civils, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions d'agent spécial de Mango pendant l'absence de M. Barma, adjoint principal des services civils.

M. Le Glatin cessera ces fonctions dès le retour de M. Barma à Mango.

Affectation spéciale. — Radiation

Par décision en date du 13 avril 1938 du Gouverneur, Commissaire de la République au Togo.

M. Lestrade (Auguste-Laurent-Joseph), administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Sokodé, lieutenant de réserve d'artillerie coloniale, appartenant à la classe 1916/1918, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 11 avril 1938, date de son départ en congé administratif.

Commission

Par arrêté n° 224 du :

16 avril 1938. — Une commission composée de :

M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	<i>Président</i>
Mouragues, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République,	} <i>Membres</i>
Boissier, administrateur-adjoint de 2 ^e classe des colonies,	
Perret, adjoint principal H. C. des services civils,	
Wallon Henri, sous-chef de dépôt de 2 ^e classe, (Ces deux derniers en l'absence d'agents du même cadre)	
Folly Michel, commis principal d'administration chargé de la section du personnel	<i>Secrétaire</i>

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner une requête de M. Lescellier Bienaimé, contrôleur principal des P. T. T. par laquelle l'intéressé sollicite le rappel de ses services militaires.

DIVERS

Censeur administratif

Par décision n° 268^{bis} du :

11 avril 1938. — M. Mouragues Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif auprès de l'agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, en remplacement de M. Sanson Pierre, administrateur adjoint des colonies parti en congé.

Commissions

Par arrêté n° 228 du :

20 avril 1938. — La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo est composée ainsi qu'il suit :

M. M. Toqué Louis, chef du service des douanes	<i>Président</i>
Droniou Marcel, contrôleur de 2 ^e cl. des douanes,	} <i>Membres</i>
Romuald Johnson.	

Par décision n° 320 du :

23 avril 1938. — Une commission extraordinaire composée de :

M. M. Roth, adjoint principal des services civils, chef du bureau des finances, p. i	<i>Président</i>
Horard, chef ouvrier d'art H. C. des T. P. du Togo, chef de la subdivision des T. P. du sud,	} <i>Membres</i>
Bugnard, chef de district H. C. du chemin de fer du Togo, chef du service de la voie et bâtiments,	
Cathélin, chef comptable H. C. des T. P., chef de la section du matériel	

se réunira sur la convocation de son président au bureau des finances en vue de procéder à l'examen de la demande de la maison « The United Africa Company, Limited » du 7 avril 1938 relative à une fourniture de fers ronds dont la commission de recette a constaté la livraison incomplète.

Comité de surveillance de prix

Par arrêté n° 238 du :

25 avril 1938 — Sont nommés membres du comité de surveillance des prix prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937.

M. Olieu, commerçant en remplacement de M. Eychenne, commerçant.

M. Lescellier, chef du service des P. T. T. en remplacement de M. Sanson, chef du bureau des finances.

Création de sociétés

Par arrêtés n° 239 et 241 du :

25 avril 1938 — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société sportive dénommée « Tsevié-Tennis-Club » dont le but est de favoriser la pratique des sports et du tennis en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création à Anécho d'une société sportive dénommée « Lueur de L'espoir » dont le but est de favoriser la pratique des sports et du football en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ENSEIGNEMENT

Diplôme d'aptitude professionnelle

Par décision n° 322 du :

25 avril 1938. — L'instituteur-adjoint 1^{er} échelon du cadre secondaire de l'A.O.F., d'Almeida Vincent Alexandre, est autorisé à se présenter à l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle qui aura lieu à Lomé le 30 juin 1938.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 315 du :

23 juin 1938. — Sont admis comme élèves à l'école professionnelle de Sokodé, les candidats dont les noms suivent :

Kodjo Marc de l'école régionale de Sokodé

Agbangni Cassime —

Abité Apko —

Gnandey Kouassi —

Bidjidi Bitikao —

Komté kokoti —

Assagba Robert —

Agboné Kouassi —

Afocozi Afo —

Sabo Tchaa —

Ouverture d'école

Par décision n° 235 du :

22 avril 1938. — La mission catholique est autorisée à ouvrir une école de village à Ezimé (subdivision d'Atakpamé.)

Indigénat

Par décision n° 293 du :

16 avril 1938. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à Monsieur Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils, chef de la subdivision d'Atakpamé par intérim.

Prime d'examen

Par décision n° 302 du :

20 avril 1938. — Une prime de cent francs (100 frs.)

est allouée à l'ancien élève Dovi Adoté, classé premier aux examens de sortie de 1937 de l'école professionnelle de Sokodé.

Produits pharmaceutiques

Par décision n° 298 du :

20 avril 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

Venos Cough Cure**Secours**

Par décisions n°s 286 et 326 des :

16 avril 1938. — Un secours de cinq cents francs (500 frs) est accordé au nommé Kolani Bako, tuteur des enfants du brigadier Kombate, décédé à Sokodé le 26 mars 1938.

26 avril 1938. — Un secours de mille francs (1.000 frs.) non renouvelable est accordé au nommé Deglo Georges, domicilié à Kainkové (subdivision de Lomé).

Comité de surveillance des prix*Séance du 8 avril 1938*

Essence (en gros) la caisse 127 f., 50

Le fût de 100 litres 342 frs.

Pétrole (en gros) la caisse 118 —

(Mêmes différences que précédemment entre les prix de gros et les prix de détail).

Prix de gros de diverses marchandises

			2 Avril	9 Avril
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	273,—	277,—
Avoines	—	—	125,—	128,50
Seigles de Beauce (départ)	—	—	127,50	127,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	162,50	161,50
Maïs Indochine	Marseille	—	114,25	114,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	78,50	84,17
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	136,50	—
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	11,50	11,30
{ 1 ^o — qualité	—	—	9,90	9,70
{ 2 ^o — qualité	—	—	16,20	16,90
Veau	—	—	14,80	15,50
{ 1 ^o — qualité	—	—	17,50	17,50
{ 2 ^o — qualité	—	—	12,30	12,80
Mouton	—	—	12,—	12,28
{ 1 ^o — qualité	—	—	11,42	11,56
{ 2 ^o — qualité	—	—	14,—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,50	—
Beurres	Paris	kg.	20,60	22,—
{ Charente, Poitou	—	—	19,73	20,57
{ Normandie, (centr.)	—	—	14,—	13,92
Fromages	—	—	9,92	9,67
{ Comté	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	492,50	475,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—

			2 Avril	9 Avril		
Sucre	Blanc n° 3	Paris	100 kgs.	292,75	291,25	
	Raffiné	Lyon	—	492,50	497,50	
Café Santos good à l'entrepôt		Le Havre	50 kgs.	171,75	164,75	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt		—	—	205,50	—	
Fonte de moulage n° 3		Base Longwy	la tonne	563,50	563,50	
Aciers marchands		Paris	100 kgs.	156,—	156,—	
Cuivre en lingots		Le Havre	—	790,—	799,—	
Étain Détroits		—	—	3.218,—	3.200,—	
Plomb, marques ordinaires		—	—	326,50	324,50	
Zinc, bonnes marques		Le Havre ou Paris	—	302,—	300,—	
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord		—	—	la tonne	169,50	169,50
Coton américain		Le Havre	50 kgs.	403,—	396,50	
Laine peignée		Roubaix	—	34,20	34,10	
Lin de Russie C. A. F. ports français		—	—	100 kgs.	1.175,—	1.175,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe		—	—	—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français		—	—	—	300,—	295,—
Soie grège Cévennes		Lyon	kg.	142,50	142,50	
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	250,31	250,31	
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	245,—	—	
Cuir à semelle		Paris	kg.	38,50	38,50	
Suif indigène		—	100 kgs.	285,—	280,—	
Alcool dénaturé		—	hectolitre	360,—	360,—	
Carbonate de soude		—	100 kgs.	95,—	95,—	
Nitrate de soude synthétique		Dunkerque	—	113,50	113,50	
Benzol		Paris	—	168,03	168,03	
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90	
	Chêne	—	le m3.	630,—	630,—	
Caoutchouc		—	kg.	8,15	8,80	
Savon blanc extra 72%		Marseille	100 kgs.	360,—	355,—	
Sulfate de cuivre		Bordeaux	—	300,—	300,—	
Ciment Portland artificiel		Départ usine	la tonne	286,—	286,—	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiels des changes (26 avril 1938)

Livre sterling	163,50
Dollar	32,70
Mark	13,34
Belga	5,51
Franc suisse	7,52

Avis

A la demande du Ministre des colonies (D.M. n° C.D.5. du 24 février 1938), le Commissaire de la République a l'honneur d'informer le public que la commission d'enquête dans les Territoires d'Outre-Mer cessera de recevoir le 1^{er} mai 1938 les vœux des populations de nos colonies, protectorats et pays sous mandat.

Les pétitions qui lui parviendraient au-delà de cette date limite seraient classées sans suite, exception faite pour celles qui se réfèreraient à des événements nouveaux et extraordinaires survenus après cette date.

Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration

Additif

Les épreuves écrites du programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration qui auront lieu au Togo le 9 juin prochain comprendront une épreuve facultative de mathématiques.

N'entreront en ligne de compte pour le classement que les notes qui auront été, pour cette épreuve, supérieures à la moyenne générale exigée, soit 12/20. /-

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre-foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé

Suivant réquisition, n° 1074, déposée le 29 avril 1938 le sieur Assah John profession de planteur-proprétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité

de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 67 centiares situé à Lomé (subdivision de Lomé), cercle du sud, au quartier connu sous le n° 6 et borné au nord par terrain à Salvador d'Almeida, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par terrain à August Assiongbor, à l'ouest par la rue de Marseille.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Ledit immeuble ayant appartenu à son père feu Théodor Assah a été vendu par ce dernier au sieur Joseph Yevu, employé au chemin de fer, demeurant à Lomé, et fera l'objet d'une mutation au nom de ce dernier, dès l'immatriculation acquise.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.
Pic

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR

Les Opérations

Des Banques Coloniales d'émission

PENDANT

L'EXERCICE 1934-1935 ET L'EXERCICE 1935

Banque de l'Afrique Occidentale.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Au cours de la période examinée (qui pour la Banque de l'Afrique Occidentale va du 1^{er} juillet 1934 au 30 juin 1935) notre institut d'émission d'Afrique continentale a connu une appréciable amélioration de sa situation.

C'est que notre Afrique Noire a, elle aussi, bénéficié d'un léger mouvement de reprise.

L'amélioration a été, il faut bien le dire, limitée et si certains produits tels que l'arachide ont enregistré des cours nettement en hausse, d'autres se sont maintenus à des taux peu rémunérateurs. En dépit des déconvenues parfois éprouvées, l'effort des producteurs européens et indigènes ne s'est cependant pas relâché.

Le commerce de nos colonies d'Afrique a, de ce fait marqué une sensible progression, phénomène que, depuis quatre années, il ne nous avait pas été donné d'enregistrer.

Le total des exportations s'est accru de 16 p. 100 en valeur et de 28,2 p. 100 en tonnage et les importations légèrement en décroissance quant à la valeur (9,6 p. 100) ont progressé en tonnage de 8,1 p. 100, preuve d'une augmentation encore faible certes, mais certaine du pouvoir d'achat de nos populations indigènes.

Le Sénégal surtout a bénéficié de la hausse sensible de l'arachide, bonne fortune malheureusement contrariée par une diminution appréciable du volume de la récolte et partant des qualités exportables.

Tandis que ces dernières revenaient de 508.000 tonnes en 1934 à 366.000 tonnes en 1935, les cours partis de 75 francs en décembre 1934 atteignaient rapidement 95 francs et 110 francs (en janvier) pour se maintenir au-dessus de 100 francs jusqu'à la fin de la traite.

Si les mesures de protection de la graine prises par les pouvoirs publics (relèvement des droits de douane et système préférentiel en faveur des arachides coloniales) n'ont pas joué un rôle décisif dans la reprise des cours, fonction de facteurs d'ordre mondial, du moins cette politique de soutien a-t-elle assuré à la production africaine un écoulement à des prix rémunérateurs.

Ces mesures pourraient heureusement être complétées par une organisation méthodique de la vente de graines s'appuyant sur un crédit réel bien organisé qui serait dispensé par l'Institut d'émission.

Au Soudan, la production est en voie de progression. Le chiffre de la récolte d'arachide a doublé et la culture du sisal, du kapok et du coton a enregistré un essor très net.

En Guinée, dont la production aurifère reste faible, le problème de la banane demeure préoccupant. L'exportation de ce fruit a enregistré une sensible augmentation (26.000 tonnes contre 21.700) mais la question du prix de revient et de la vente réclame des solutions dont la réalisation apparaît difficile.

En Côte d'Ivoire, les exportations ont cru fortement en tonnage (35,2 p. 100) et faiblement en valeur (2,1 p. 100). Ce pays recueille les fruits d'une politique énergique de développement de la production conduite par les pouvoirs locaux.

Le cacao, le café et les bois y sont en progrès encore que la stagnation des prix à niveau assez faible n'apporte pas aux producteurs la rémunération qu'ils seraient en droit d'espérer.

La hausse du cours des palmistes a procuré une légère amélioration à la situation économique du Togo et du Dahomey qui ont également effectué des transactions intéressantes sur le maïs.

Le cacao et le coton sont en progrès dans le premier de ces territoires.

Au Cameroun, territoire dont les possibilités se révèlent chaque jour plus intéressantes, la plupart des productions sont en avance sensible : cacao (23.500 tonnes contre 17.200) café (1.368 tonnes contre 805 l'année précédente).

La banane y prend un essor rapide (7.100 tonnes contre 1.900) et son prix de revient, particulièrement favorable, assure à cette production un avenir certain.

En Afrique Equatoriale Française, le Gabon a, pour sa production maîtresse l'okoumé, connu des à-coups assez sérieux. Passée de 280.000 tonnes en 1933 à 333.000 tonnes en 1934 l'exportation de ce bois a, comme nous le laissons prévoir dans notre dernier rapport, subi une gêne considérable du fait des difficultés des paiements de l'Allemagne, principal marché du produit.

Le ralentissement et même l'arrêt du clearing franco-allemand ont placé les exportateurs gabonnais dans une situation assez précaire et la fermeture presque complète du marché allemand a, malgré les mesures de contingentement édictées par l'administration, provoqué une accumulation des stocks.

L'avenir de l'okoumé reste lié à la reprise et aux régularités de paiement des achats allemands.

L'Afrique Équatoriale Française a vu se développer ses principales autres productions au cours de l'exercice envisagé : le coton passe de 1.900 tonnes à 3.500 tonnes dans l'Oubangui-Chari et de 400 à 1.650 tonnes dans le Tchad, le café (560 tonnes) quadruple sa production, l'or progresse de 800 à 900 kilogrammes.

Quant à l'activité générale de la Banque, elle se caractérise par une augmentation sensible du portefeuille commercial due à un accroissement des escomptes locaux.

Encore que cette mesure appartienne par sa date (8 août 1935) à l'exercice 1935-1936, il convient de signaler l'intervention d'une mesure capitale pour l'avenir de la banque d'émission et qui était demandée depuis plusieurs années par la commission de surveillance.

Nous voulons parler de la suppression de la parité des transferts et de l'institution d'une taxe de change par un décret-loi du 8 août 1935.

Cette taxe qui est fixée périodiquement par un arrêté ministériel peut frapper alternativement les transferts dans un sens ou dans l'autre et permet à la banque de contrôler les mouvements de capitaux entre la Colonie et la Métropole. Son rôle essentiel (car elle s'est établie aussitôt sur les transferts France-Afrique) est de protéger le compartiment d'escompte de la Banque qui, à raison de circonstances dont l'anomalie a été soulignée dans notre précédent rapport, allait se rétrécissant au profit des transferts qui constituent des opérations improductives et même légèrement déficitaires.

La situation à ce point de vue était devenue très grave et les transferts qui représentaient autrefois environ la quarantième partie des escomptes étaient parvenus à un chiffre double de ces derniers.

Le décret-loi auquel nous venons de faire allusion a dissocié d'un projet de loi qui était depuis un certain temps en instance devant le Parlement, les dispositions relatives à la taxe de change. La mesure était, en effet, devenue urgente et il faut, croyons-nous, attendre de sa réalisation un redressement important et rapide de l'institut d'émission.

L'amélioration de son compartiment d'escomptes a procuré à la banque une légère augmentation de ses bénéfices qui passent de 228.038 fr. 25 et 396.080 fr. 80 pour les deux semestres précédents à 276.319 fr. 05 et 478.892 fr. 82 pour les deux semestres de l'exercice présentement examiné.

Ces profits n'ont encore cette fois pu être l'objet d'aucune répartition, la banque ayant estimé avec raison que l'incertitude de la situation lui faisait un devoir de les reporter à nouveau.

En ce qui concerne le portefeuille moratorisé de la banque (composé surtout de créances sur la Banque Française de l'Afrique et la Banque commerciale africaine) qui pèse toujours de façon assez sensible sur

le fonctionnement de l'établissement, il a connu cette année, du fait que la légère détente économique a permis aux débiteurs en retard d'accentuer leur effort de libération, un allègement intéressant qui représente au total et en chiffres ronds 3.800.000 francs.

Enfin, la banque a ouvert cette année une nouvelle agence en Afrique Occidentale française, à Abidjan, nouvelle capitale administrative de la Côte d'Ivoire dont le développement économique s'affirme de jour en jour.

*
* * *

II. — ACTIVITÉ MONÉTAIRE ET BANCAIRE

Résultats généraux de l'exercice

1^o — *Capital et réserves.* Le capital de la banque est nominalement de 50 millions de francs. Le capital effectivement versé est de 38.750.000 francs, se décomposant en :

a. 35 millions représentés par 70.000 actions entièrement libérées;

b. 3.750.000 francs correspondant à 30.000 actions nouvelles libérées du quart.

Quant aux réserves, elles se maintiennent, au 30 juin 1935, au chiffre de 21.158.420 francs auquel elles s'élevaient au 30 juin 1934.

2^o — *Opérations de la Banque.* Les principaux postes du bilan de l'établissement ont enregistré au cours de l'exercice les modifications suivantes. (Ces postes sont tous en progression) :

Les virements d'Europe sur les succursales d'Afrique dont nous avons signalé plus haut le caractère improductif et la menace qu'ils constituent au regard du compartiment d'escompte de la banque, ont marqué une nouvelle progression, passant de : 244.596.330 fr. 30, en 1934, à 280.609.396 fr. 05, en 1935, soit une augmentation de 36.013.065 fr. 75, soit 14,75 p. 100, accroissement inférieur à celui de l'année précédente qui était de 26,5 p. 100.

Cette avance est, comme nous l'avons dit, heureusement compensée par un relèvement sensible des opérations d'avances, d'escomptes et de recouvrements qui progressent de 135.984.599 fr. 61 en 1934, à 208.263.982 fr. 80 en 1935, soit une augmentation de : 72.279.383 fr. 19 représentant le pourcentage remarquable de 53,48 p. 100.

Les escomptes sur l'Europe ont augmenté de 85.103.929 fr. 37, passant de 121.066.421 fr. 55 en 1934 à 206.170.350 fr. 92 en 1935.

Les tirages sur l'Europe sont aussi en augmentation avec 468.064.511 fr. 54 en 1935 contre 421.623.636 fr. 98 en 1934 (augmentation 46.440.874 fr. 56).

Enfin, les opérations intercoloniales ont passé de : 153.348.446 fr. 52 à 255.015.969 fr. 94.

3^o — *Circulation fiduciaire.* La circulation fiduciaire de la banque a elle aussi connu une augmentation appréciable : elle passe de 345.291.850 francs au 30 juin 1934 à 378.374.330 francs au 30 juin 1935, soit un accroissement de plus de 33 millions qui porte le chiffre de 1935 à un niveau supérieur à celui de 1932 qui était de : 363.082.355 francs.

Le maximum de la circulation qui avait été en février 1934 de 418.584.750,—
a été en janvier 1935 de 470.403.635,—

La décomposition par nature de coupures de ce courant fiduciaire révèle une prédominance des billets de valeur inférieure à 100 francs.

L'équilibre qui existait l'an dernier entre les coupures de 1.000 francs, 500 fr., et 100 francs d'une part et celles de 50 francs, 25 francs et 5 francs de l'autre se trouve rompu en faveur des billets de la seconde catégorie, indice d'une intensification des petites transactions et de la constitution de minimes réserves par les indigènes.

Les chiffres comparés sont :

Coupures de 1.000 francs, 500 frs. et 100 frs.	172.512.600,—
Coupures de 50 frs., 25 frs. et 5 frs.	205.861.730,—
Soit en plus	<u>33.349.130,—</u>

Le maximum de la garantie de la circulation fiduciaire est resté un peu inférieur à celui de l'an dernier (52 p. 100 contre 59 p. 100) mais la couverture n'est jamais descendue au-dessous de 40 p. 100, proportion nettement supérieure au minimum légal qui est de 33,3 p. 100.

¶ — *Résultats bénéficiaires.* Comme nous l'avons signalé ci-dessus les bénéfices nets de l'exercice, après

constitution des provisions nécessitées par les difficultés d'apurement de certains comptes, se sont élevés à :

Bénéfices nets du premier semestre	276.319,05
Bénéfices nets du deuxième semestre	478.892,82
	<u>755.211,87</u>

Ces bénéfices, bien que supérieurs à ceux de l'exercice précédent, demeurent, comme on le voit, encore faibles et la Banque a décidé de les reporter à nouveau, ce qui porte à trois le nombre des exercices n'ayant donné lieu à aucune répartition bénéficiaire.

Le montant des redevances revenant à l'Etat, au cours de ces deux semestres, a été de :

619.912,96 pour le premier semestre ;
546.397,08 pour le deuxième semestre,
<u>1.166.310,04 au total.</u>

En exécution de l'article 2 de la loi du 12 avril 1932, cette somme à l'exception de 89.983 fr. 10 mis à la disposition du territoire du Cameroun, et de 182.461 fr. 04 versés au territoire du Togo, a été inscrite au crédit d'un compte spécial tenu par la Banque pour l'amortissement d'un réescompte de 15 millions de francs consenti en vue de son redressement à la Banque Commerciale africaine sur la demande du Gouvernement. Le crédit de ce compte s'élevait, de ce fait, à la somme de 2.209.300 fr. 63 au 30 juin 1935.